



Arrêt

**n° 85 434 du 31 juillet 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2012, par x, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Me KASONGO loco Me M. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 20 janvier 2009, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur salarié. Elle a été mise en possession d'une telle attestation, le 22 juin 2009.

Le 17 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 19 mars 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 20/01/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle produit des contrats d'intérim. Elle a dès lors été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 22/06/2009. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il appert que l'intéressée n'a travaillé que vingt jours depuis son arrivée en Belgique. De plus, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale tantôt au taux isolé, tantôt au taux cohabitant depuis au moins le 01/06/2010, ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité p[ro]fessionnelle effective en Belgique.

L'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement [sic] des étrangers, il est donc mis fin au séjour de [la requérante]»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des principes de proportionnalité, de bonne administration et « imposant à la partie adverse d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis ».

Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle soutient que la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas les exigences de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse. Elle fait valoir à cet égard que « [...] la requérante dépose la preuve de ce qu'elle a entamé dès le 29/03/2012 une formation professionnelle en informatique [...] et la preuve de ce qu'elle a travaillé à plusieurs reprises comme intérimaire notamment en 2011 [...], ce qui veut dire qu'elle s'est trouvée en situation de chômage involontaire telle que visé [sic] par l'article 42 bis, §2, 4° de la loi du 15/12/1980 ; Aussi, c'est sans fondement que la partie adverse estime que la concluante n'a aucune chance d'être engagée, le travail intérimaire de la requérante à plusieurs reprises et la formation qu'elle a entamé[e] laissent penser, au contraire, qu'elle cherche activement de l'emploi et qu'elle a toujours ses chances de décrocher un emploi ; [...] ».

Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante soutient que « [...] la requérante a investi le temps passé en Belgique pour créer une vie privée et sociale en Belgique. La partie adverse a manqué à son obligation de motivation en s'abstenant d'analyser, sur base de ses [sic] éléments, si son éloignement allait lui causer une atteinte ou pas à l'article 8 de la CEDH [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ou le principe de proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve son droit de séjour :

« 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*

2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*

3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*

4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la décision prise à l'encontre de la requérante est fondée sur la constatation que celle-ci a travaillé moins d'une année et ne travaille plus depuis plus de six mois, qu'elle émerge à l'assistance sociale et que sa longue période d'inactivité démontre qu'elle n'a pas de chance réelle d'être engagée, constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, quant aux chances réelles de la requérante d'être engagée, ce qui, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation quant à ce dans le chef de

la partie défenderesse, ne saurait être admis, compte tenu des principes rappelés ci-avant.

La décision attaquée est donc adéquatement motivée à cet égard.

S'agissant en particulier de la formation professionnelle invoquée par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que la requérante l'a entamée, selon les dires mêmes de la partie requérante, le 29 mars 2012, soit ultérieurement à la prise de la décision attaquée. Il ne peut, dès lors, y avoir égard, en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir de manière précise l'existence de la vie privée qu'elle invoque, se bornant à de simples allégations.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, au moment de la prise de la décision attaquée, d'une vie privée de la requérante en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH, et qu'elle n'est dès lors pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze,
par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS